



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2022-07-13-00005

portant mise en demeure au Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEN) de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation réglementant, au titre des ICPE, son installation de tri, transit et regroupement de déchets, située sur le territoire de la commune de CHAMPVERT

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-P-1866 délivré le 19 juin 2001 au Syndicat Intercommunal d'Électricité et d'Équipement de la Nièvre (SIEEN) d'installer et d'exploiter une station de transit de résidus urbains sur le territoire de la commune de CHAMPVERT, au titre des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 juin 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 14 juin 2022 à l'exploitant, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant par courriel du 8 juillet 2022 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 16 de l'arrêté du 19 juin 2001, susvisé, dispose :

« L'établissement sera équipé de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et à l'importance de la station. On disposera au moins d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm (débit 60 m³/heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar), d'un poste d'eau et d'extincteurs judicieusement répartis. » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 13 mai 2022, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait par ces dispositions :

- article 16 : aucun poteau incendie n'est présent sur site.

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure le SIEEEN de respecter les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2001, susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets sur la commune de CHAMPVERT, est mis en demeure de respecter :

- **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 16 de l'arrêté préfectoral 19 juin 2001 en mettant en place un poteau incendie.
L'exploitant transmet, au plus tard dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs de la commande.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié au SIEEEN.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- par la voie d'un recours administratif auprès du Préfet de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de CHAMPVERT,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **13 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
De La Secrétaire Générale



Didier Josso